

Article 6 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : M. Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mme la sous-préfète de Roanne, M. le sous-préfet de Montbrison, Mmes et MM. les maires du département, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, M. le responsable du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 06 MAI 2022

La préfète,



Catherine SEGUIN